



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 43639

## Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la résolution que vient d'adopter le Parlement européen, en matière d'immigration clandestine. Aux termes de l'article 2 de ce texte, « tout renvoi d'immigrés en situation irrégulière dans leur pays d'origine ne peut avoir lieu que sur la base d'informations avérées concernant le respect de leur sécurité et en tenant compte de leur réintégration dans la vie économique et sociale de leur pays ». Il estime pour le moins surprenant qu'éprouvant déjà d'importantes difficultés pour endiguer les phénomènes d'exclusion qui touchent leurs propres citoyens sur leur territoire, les pays européens aient vocation à pourvoir à la réinsertion économique et sociale des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine ! Il observe que bien que n'ayant pas force de loi, ce texte constitue un argument juridique supplémentaire susceptible de compliquer davantage les procédures d'éloignement déjà éminemment difficiles à mettre en œuvre et que par ailleurs il s'oppose à la volonté clairement exprimée par le Gouvernement français de mener une lutte efficace contre l'immigration irrégulière. Enfin, il avoue avoir été choqué par l'observation de ce texte selon laquelle le problème de l'immigration étant européen, il devait désormais échapper à la compétence des assemblées nationales, ce qui lui paraît constituer un empiètement inquietant sur notre souveraineté nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelle suite le Gouvernement français entend donner à cette recommandation, et de bien vouloir préciser si la définition des conditions de politique migratoire est au nombre des prérogatives que l'État français entend transférer au plan européen.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interrogé le gouvernement sur sa position « concernant les pratiques d'expulsion des immigrés en situation irrégulière », votée au Parlement européen jeudi 19 septembre. Le Parlement européen a effectivement voté le 19 septembre une résolution intitulée « résolution sur les pratiques d'expulsion des immigrés en situation irrégulière ». Encore convient-il de rappeler les conditions dans lesquelles le vote est intervenu. Il ne restait plus dans l'hémicycle que moins d'un tiers des députés. 171 ont voté pour cette résolution. Ce n'est pas vouloir affaiblir exagérément le résultat de ce vote que d'affirmer que d'autres résolutions du Parlement européen ont connu des conditions d'adoption plus larges. Cette résolution est avant tout démagogique car dépourvue de toute portée juridique. Dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, l'article K 6 du traité de l'Union européenne enserme très précisément le rôle du Parlement européen. Il en ressort que le Parlement européen n'a pas compétence pour légiférer dans ce domaine. De façon plus générale les résolutions n'ont en soi aucune portée juridique quel que soit le sujet qu'elles abordent. Cette résolution conforte cependant la position française dans la conférence intergouvernementale sur les questions du troisième pilier. Nous sommes en effet favorables à une amélioration du processus de décision, de façon à accroître l'efficacité de la coopération face à des problèmes communs à l'ensemble des pays européens. Nous subordonnons cependant toute évolution à deux conditions : d'une part, une meilleure association des Parlements nationaux au processus de décision compte tenu de leur expérience et de leur compétence dans ce domaine, d'autre part, un équilibre entre les mesures de sécurité et les mesures visant à la liberté de circulation. En tout état de cause le Gouvernement reste très vigilant quant à la préservation de l'équilibre entre les

institutions europeennes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Merville Denis](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43639

**Rubrique** : Union europeenne

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 octobre 1996, page 5235

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5895